

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL60

présenté par

Mme Forteza, Mme Moutchou et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le Conseil constitutionnel s'assure que le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes présentées ne comporte aucune mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L.O. 127-1 du code électoral, à peine de nullité de leur candidature. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend le dispositif contenu et adopté à l'unanimité des groupes sur les bancs de l'Assemblée dans la proposition de loi organique visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge concernant les candidats à une élection présidentielle.

Sur le fond, il vise à ajouter une condition d'inéligibilité pour les élections présidentielles :

Le Conseil constitutionnel s'assure que le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes présentées ne comporte aucune mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L.O. 127-1 du code électoral (créé par un autre amendement, et définissant les infractions considérées comme incompatibles), à peine de nullité de leur candidature.